

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION POUR LES ATELIERS DE REPARATION VELO PLACE DU BIEN ETRE

* * * *

Le Maire de JOUY LE MOUTIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 24 Novembre 1967, et les textes subséquents,

CONSIDERANT que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

CONSIDERANT que l'installation des ateliers de réparation vélo sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public par un particulier ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière, et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place des modifications de stationnement et de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté autorise l'installation des ateliers de réparation vélo le **18 Mai 2024** Place du Bien Être de 8H00 à 13H00. Cet arrêté vaut permission de voirie temporaire et révoquant sur le domaine public. Le présent arrêté devra être affiché par le titulaire de l'arrêté au droit de l'emprise de stationnement et visible par tous 48h au moins avant le début de l'occupation. Les droits acquis au titre du présent arrêté ne sont pas cessibles aux tiers.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place du Bien Être.

La constatation de stationnement réputé gênant, de tout véhicule en infraction avec le présent arrêté, entraînera son retrait de la voie publique, ainsi que sa mise en fourrière par les forces de l'ordre. Les frais de procédure seront aux frais du propriétaire.

Article 3 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites conformément au Code de la Route.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les places de stationnement.

Le non-respect du présent arrêté entrainera des poursuites conformément au code de la route.

Article 6 :

Madame la Commandante de la Police Nationale, la Direction Générale des Services, la Direction du Cadre de Vie et Développement Durable, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUY LE MOUTIER,

Le

16/05/2024

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au Maire en charge de la
Tranquillité Publique et de la qualité du
Cadre de Vie



Eric LOBRY